

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 718

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 65

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – Au deuxième alinéa de l'article L. 218-7 du même code, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 30 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de ce qui est déjà proposé à l'article 65 du projet de loi, il serait utile d'augmenter le quantum des peines pour le non respect des mesures de police administratives prévues à l'article L. 218-7 du code de la consommation.

Le choix du quantum de la peine retenu dans le présent amendement a été guidé par d'autres textes qui prévoient des sanctions pour le non respect de mesures de police administrative (ex. art. L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime).